

Décision individuelle

N° DI - 2025 - 111

Pétitionnaire : DDTM13 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 03
N° SIRET : 130 010 135 00015
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : littoral Bouches-du-Rhone

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Considérant la demande formulée le 10 juin 2025, par la DDTM13 – SMEE – PSG DPM 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 03, représentée par : RIVIERE Stéphane stephane.riviere@bouches-du-rhone.gouv.fr ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un long métrage ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

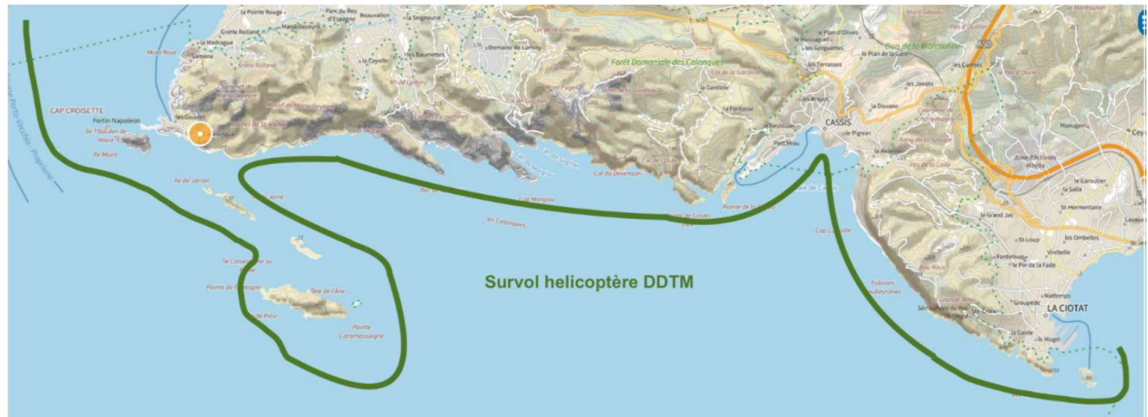
DDTM13 – SMEE – PSG DPM, représentée par : RIVIERE Stéphane, est autorisée à réaliser le 13, 14, 15 ou 16 juin sur le littoral du Parc des Calanques, des prises de vue obliques par hélicoptère pour le suivi de la gestion du Domaine Public Maritime (gestion DDTM13)

Article 2 : Moyens techniques

Hélicoptère H125 Ecureuil immatriculé F-HFBF de la société HELITEC (contact@helitec.aero) représenté par Nicolas LEBEC

Article 3 : Prescriptions

1. Vol suivant carte ci-dessous :



2. à une hauteur de 1000 Ft/mer (300 mètres)
3. Ce survol s'effectuera vers l'est à faible vitesse (environ 50 Kt) sur 1 passage vers l'est, le retour devant se faire au-dessus de 1000 mètres sol.
4. l'hélicoptère ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. dans le respect des droits de propriété, le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national les images prises

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 13, 14, 15 ou 16 juin, en évitant si possible les 14 et 15, jour de WE et fréquenté par de nombreux visiteurs du Parc. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision n'est pas soumise au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.